

**Décret n° 2007-1392 du 11 juin 2007, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines du bassin d'eau d'El Balaoum de Kalaa Kébira du gouvernorat de Sousse.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005.

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique du 20 février 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé, un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines du bassin d'eau d'El Balaoum de Kalaa Kébira du gouvernorat de Sousse dont les limites sont fixées en liséré rouge sur l'assemblage des cartes de Sidi Bou Ali n° 49, Sebkheth Elkalbia n° 56, Halk El Menzel n° 50 et Sousse n° 57 à l'échelle 1/50000 ci-annexé et sont comme suit :

- Au Nord :

\* La route reliant la ville de Sidi Bou Ali et le groupement d'habitation Echieb.

- Au Nord Est :

\* Partant de la ville de Sidi BouAli au croisement de la route nationale n° 1 et la route El Foukaia.

- Au Sud Est :

\* La ligne artificielle reliant le croisement de la route nationale n° 1 et la route Elfoukaia, et la zone El Mraouib selon les circonstances géographiques suivantes : (S : 08g99'70", Y39g,88'00") et représente les limites administratives entre les délégations de Sidi Bou Ali et de Kalaa Kébira.

\* de la ligne artificielle reliant le croisement de la route nationale n° 1 et la route El Foukaia, et la zone El Mraouib au point de croisement entre la piste de Bir Zomit et la route Elhania.

\* du point de croisement entre Bir Zomit et la route Elhania jusqu'au croisement de la route Elghouiria et la route Elkabou au sud .

Au Sud et Sud Ouest :

\* la route Elghouiria au groupement d'habitation Echieb par Bir Zomit.

Art. 2. - A l'intérieur dudit périmètre, les travaux de recherche et d'exploitation nouvelle de nappes souterraines, de recherche d'eau, de création de point d'eau, d'approfondissement et d'équipement, à l'exclusion des

travaux de réfection et d'exploitation des ouvrages existant avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Les travaux ainsi autorisés sont soumis au contrôle des agents visés à l'article 8 du code des eaux.

Art. 3. - Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158 et 160 du code des eaux.

Art. 4. -Le ministre de l'agriculture et des ressources hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2007-1393 du 11 juin 2007.**

Monsieur Mohamed Nejib Drissi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 30 mars 2007.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 juin 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des laboratoires spécialisés dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes tunisiennes en vigueur dans ce domaine (1).**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 42,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires.

Vu l'arrêté du 29 octobre 1991, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des laits et dérivés.

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits laitiers.

Vu l'avis du conseil de la concurrence n° 62122 du 16 mars 2006.

(1) Le cahier des charges est publié uniquement e langue arabe.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges réglementant la création des laboratoires spécialisés dans l'analyse du lait frais pour vérifier sa conformité aux normes tunisiennes en vigueur dans ce domaine annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juin 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'audit énergétique sur plan dans les secteurs résidentiel et tertiaire.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création d'un système de maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment ses articles 12 et 13 portant création du fonds national de maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts auditeurs,

Vu le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges technique annexé au présent arrêté relatif à l'audit énergétique sur plan dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**